

croit son domicile inviolable, que ce soit un appartement ou tout autre genre d'habitation. Les gens qui doivent travailler pour ces grandes sociétés louent des maisons bâties sur les terrains de ces sociétés, mais pour eux elles restent inviolables. L'honorable représentant se plaint de ce que les compagnies imposent certaines règles interdisant aux syndicalistes d'entrer dans leur propriété en vue de rendre visite aux employés afin d'organiser des syndicats.

A mon sens, chacun a le droit de recevoir n'importe qui chez soi en vue de discuter d'affaires personnelles ou autres, sans que quiconque puisse intervenir. Tout Canadien possède ce droit. L'honorable député soutient que les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 du Code protègent tout le monde, sauf ceux qu'intéresse la mesure projetée. L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) parle en réalité d'un cas analogue à celui d'un Esquimau et sur lequel la Cour suprême du Canada a statué.

Le député prétend qu'il y a une certaine discrimination quant aux droits de propriété et à la jouissance de ces droits dans le cas où une personne qui travaille pour une société de bois de construction ou pour une société minière est forcée de vivre dans les maisons appartenant à la société. Il dit que si cela fait partie d'un contrat entre employeur et employé, l'employé devrait jouir des mêmes droits que tout autre Canadien. Je suis entièrement d'accord avec lui sur ce point.

Tout travailleur canadien a le droit de se mettre en grève et de réclamer l'arbitrage. Il y a longtemps que nous en convenons au Canada et mon parti approuve cette idée mais je pense, en vérité, que nous sommes arrivés à une étape du développement industriel de notre pays où un arrêt dans certaines industries désorganise toute l'économie de la nation. C'est pourquoi nous avons eu récemment le privilège d'entendre à la Chambre un de ces discours pleins d'effusion du ministre du Travail (M. Mackasey) qui exprimait son amitié pour tous les membres de tous les partis à la Chambre, déplorant le départ de certains d'entre eux lors des dernières élections. Il poursuivait en faisant remarquer qu'il avait pris toutes les dispositions nécessaires relativement aux deux grèves déclenchées sur les Grands lacs, qui avaient retardé les expéditions de céréales et coûté à la nation la perte de nos marchés, comme l'a reconnu le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin).

Traitant de la question du droit de grève et de son effet sur l'économie, j'ai été plutôt surpris de voir que certains membres du NPD de la province de la Saskatchewan, qui repré-

sentent des circonscriptions agricoles, étaient si silencieux, récemment, sur les problèmes qui gênent le transport des céréales. Peut-être sont-ils très intéressés par une élection complémentaire en Colombie-Britannique et ne veulent-ils pas rompre ou interrompre la pensée des travailleurs dont ils espèrent obtenir l'appui.

M. Perrault: C'est ce que l'on appelle prêter des arrières-pensées.

M. Woolliams: Pas du tout. Cette personne n'est pas encore à la Chambre des communes. Je sais que votre parti apprécie le fait d'avoir deux leaders à la Chambre des communes; il y a maintenant ce troisième, ce leader du déversoir, qui est l'un des plus grands interrupteurs de tous les temps. Il va garder ici l'habitude qu'il avait à l'Assemblée législative de Colombie-Britannique. Je crois que c'est la raison pour laquelle on l'a placé à cette extrémité de la Chambre.

M. Perrault: Tout à fait à l'ouest.

M. Woolliams: Loin vers l'Ouest, c'est vrai. Mais je voudrais connaître sa position, car je sais que si on le laisse parler jusqu'à sept heures moins cinq il étouffera le bill.

Pour en revenir au bill lui-même, j'approuve la modification qu'il propose. Je la trouve excellente. Charbonnier est maître chez lui. Il y a donc contrainte lorsqu'un employeur est propriétaire du logement d'un employé et empêche les gens de venir lui parler du syndicat ou de l'organisation d'un syndicat. Le code renferme une disposition fort raisonnable concernant les gens qui se trouvent dans d'autres circonstances. A la page 87 de l'édition de 1959 du Code criminel du Canada de Crankshaw—je l'ai vérifié et je n'ai pas trouvé de modification concernant cet article—on peut lire:

Rien n'empêche une personne à laquelle on n'a pas interdit l'accès des lieux de frapper à la porte d'un autre, mais dès l'instant qu'on lui demande de sortir, il est coupable d'intrusion illicite. Dans ce cas cependant l'occupant doit d'abord demander à l'intrus de vider les lieux, avant d'avoir le droit de porter la main sur lui pour le faire sortir, et même en cas de refus, il ne peut justifier l'emploi de la force que par la nécessité de renvoyer ledit intrus.

Le député de Winnipeg-Nord veut dire en réalité que si le président ou l'organisateur d'un syndicat vient trouver un employé qui demeure dans un endroit appartenant à la Compagnie, la police ou les responsables de l'entreprise peuvent lui interdire cette visite. C'est là, je crois, une discrimination qui affecte la jouissance paisible des lieux. Je félicite le député d'avoir proposé cette modification que je trouve excellente et saine du

[M. Woolliams.]